

PRATIQUE

JANVIER 2019

ASSURANCE CHÔMAGE

PARAMÈTRES UTILES 2019

Unédic

SOMMAIRE

▼ Ressources de l'Assurance chômage

- Contributions AC et cotisations AGS ▶ 2
- Contributions spécifiques CSP ▶ 3
- Modulation des contributions AC ▶ 3
- Sources de financement de l'AC ▶ 4

▼ Allocations et aides

- Prestations AC Métropole et DOM ▶ 5 à 7
- Limites d'âge d'indemnisation Métropole et DOM ▶ 8
- CSP Métropole/DOM et Mayotte ▶ 9 à 10
- Prestations AC-Mayotte ▶ 11
- Limites d'âge d'indemnisation Mayotte ▶ 12
- Solidarité ▶ 13
- Aides de Pôle emploi ▶ 14 à 16

▼ Autres paramètres utiles

- Retenues sociales ▶ 17
- Allocation maximale ▶ 18
- Taux de remplacement ▶ 18
- Autres paramètres ▶ 19 et 20

▼ Mémo

- Conditions d'ouverture des droits ▶ 21
- Liste des annexes et cas soumis à l'appréciation des IPR ▶ 22

▼ Informations statistiques

- Ensemble des demandeurs d'emploi ▶ 23
- Demandeurs d'emploi et indemnisation ▶ 24
- Profils types à fin juin 2018 ▶ 25
- Statuts d'activité en 2017 ▶ 26

▼ Renseignements financiers

- Flux financiers définitifs du RAC en 2017 ▶ 27

Cette publication présente de manière pratique les paramètres de la réglementation d'assurance chômage et des données relatives à l'emploi. L'information juridique et réglementaire est disponible sur unedic.fr



La terminologie "Métropole et DOM" correspond au champ territorial du régime d'assurance chômage, à savoir le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon. Département d'outre-mer depuis le 31 mars 2011, Mayotte bénéficie d'un régime spécifique.



Ces pictogrammes indiquent une nouveauté par rapport à l'édition précédente

Contributions AC et cotisations AGS

Assiette

Les contributions et les cotisations sont calculées sur la même assiette que celle retenue pour les cotisations de sécurité sociale, pour la Métropole et les DOM (sauf à Mayotte), limitée à 4 fois le plafond de sécurité sociale.

N Plafonds du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019

	Mensuel		Journalier	
	Métropole/DOM	Mayotte	Métropole/DOM	Mayotte
Sécurité sociale	3 377 €	1 814 €	186 €	59,64 €**
Assurance chômage	13 508 €	4 728 €*	444,10 €**	155,44 €**

* Depuis le 01/05/2018

** Moyen journalier théorique (mensuel x 12/365)

N Taux d'appel des contributions et cotisations

	Métropole/DOM à compter du 01/01/2019			Mayotte depuis le 01/07/2018			Annexes VIII et X à compter du 01/01/2019		
	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié
Assurance chômage	4,05 %	4,05 %	-	2,80 %	2,80 %	-	11,45 %	9,05 %	2,40 %
AGS depuis le 01/07/2017	0,15 %	0,15 %	-	0,15 %	0,15 %	-	0,15 %	0,15 %	-

Maintien de la contribution salariale pour certains salariés expatriés et pour les salariés monégasques.

Contribution spécifique CSP

En cas de non-proposition par l'employeur

2 mois de salaire brut ▶ 3 mois + charges patronales et salariales si acceptation du dispositif sur proposition de Pôle emploi

Modulation des contributions AC

Métropole/DOM

Taux majoré de la part patronale

Depuis le 01/10/2017

CDD dits d'usage (CDDU)

- Durée inférieure ou égale à 3 mois 4,55 %

CDD dits d'usage Intermittents du spectacle*

- Durée inférieure ou égale à 3 mois 4,55 %

* Seule est concernée la part patronale des contributions de l'assurance chômage relevant du droit commun

Les sources de financement de l'Assurance chômage en 2019



* Il y a également un maintien de la contribution salariale pour certaines populations (expatriés, intermittents du spectacle)

** URSSAF, CCMSA, Pôle emploi Services,...

**Exonération des contributions patronales**

Les contributions patronales peuvent faire l'objet d'exonérations décidées par le législateur :

- une réduction générale dégressive des cotisations sur salaires jusqu'à 1,6 SMIC annuel,
- des exonérations spécifiques (LODEOM, aide à domicile, armement maritime, TO-DE).

Prestations AC

Métropole/DOM

ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi)

Depuis le 01/07/2018

Revalorisation de l'allocation minimale,
de la partie fixe et de l'ARE plancher ▶ 0,70 %
en cas de formation

Montant journalier depuis le 01/07/2018

Partie fixe (ARE)	11,92 €
Allocation minimale (ARE)	29,06 €
ARE Formation	20,81 €

Modalités de calcul de l'allocation

Le montant de l'allocation est le résultat le plus favorable entre :

▶ 40,4 % du SJR + Partie fixe ou ▶ 57 % du SJR dans la limite de 75 % du SJR



En cas de travail à temps partiel, un coefficient est appliqué sur le montant de l'allocation minimale et de la partie fixe

Salaire journalier de référence (SJR)

$$\text{SJR} = \frac{\text{Salaire de référence}}{\text{Jours travaillés (dans la limite de 261)} \times 1,4^*}$$

* Soit 365 au maximum (261 x 1,4)

Montant ARE annexes VIII et X

Allocation journalière	A+B+C
Allocation journalière minimale	31,36 €
Allocation plancher	38 € annexe VIII, 44 € annexe X

- A** montant calculé en fonction du salaire de référence
- B** montant calculé en fonction du nombre d'heures travaillées
- C** partie fixe : annexe VIII : 0,4 x Allocation minimale soit 12,54 €
annexe X : 0,7 x Allocation minimale soit 21,95 €

ARE : condition d'affiliation et durée d'indemnisation (Depuis le 01/11/2017)

	Ouverture des droits
Condition d'affiliation minimale	88 jours travaillés ou 610 heures travaillées <ul style="list-style-type: none"> • au cours des 28 derniers mois ou <ul style="list-style-type: none"> • au cours des 36 derniers mois pour les salariés de 53 ans et plus
	Equivalente aux jours travaillés de la durée d'affiliation x 1,4*
Durée d'indemnisation (min. 122 jours)	Limite : <ul style="list-style-type: none"> • 730 jours pour les personnes de moins de 53 ans • 913 jours pour les personnes de 53 et 54 ans • 1 095 jours pour les personnes de 55 ans et plus

Rechargement des droits

Conditions

- Droits épuisés
- Justifier d'au moins 150 heures travaillées
- Chômage involontaire

Durée d'indemnisation

Au minimum de 30 jours
 Limite : 730, 913 ou 1 095 jours
 selon l'âge de la personne

* Exceptions : en cas de maintien des droits à indemnisation (jusqu'au bénéfice des prestations retraite) ; en cas de formation pour les personnes de 53 ans et 54 ans ; bénéficiaires annexes VIII et X

N Point de départ de l'indemnisation (Au 01/01/2019)

$$\left[\begin{array}{c} \text{Un différé congés payés} \\ \text{calculé sur l'ICCP} \end{array} \right] + \left[\begin{array}{c} \text{un différé spécifique} \\ \text{égal au montant des indemnités de rupture supra-légales* divisé par 94,4} \\ \text{(max. 150 jours ou 75 jours en cas de rupture du contrat pour motif économique)} \end{array} \right] + \left[\begin{array}{c} \text{un délai d'attente} \\ \text{de 7 jours} \end{array} \right]$$

* hormis les autres indemnités et sommes inhérentes à la rupture allouées par le juge

Annexes VIII et X

- | | |
|----------------------------------|---|
| Condition d'affiliation minimale | ▶ 507 h au cours des 12 derniers mois |
| Période d'indemnisation | ▶ 12 mois jusqu'à la date anniversaire de la fin de contrat de travail |
| Point de départ | ▶ Différé spécifique + délai d'attente de 7 jours + franchise congés payés + franchise "salaires" |

Mesures favorisant le retour à l'emploi

Cumul ARE-Rémunération*

Bénéficiaires : allocataires reprenant un emploi en cours d'indemnisation

Conditions : activité reprise quel que soit le nombre d'heures travaillées

Nombre de jours indemnisables dans le mois :

$$\frac{\text{Montant mensuel ARE} - 70 \% \text{ Rémunération mensuelle brute}}{\text{ARE journalière}}$$

Limite : cumul plafonné au montant mensuel du salaire de référence (SR) ayant servi au calcul de l'allocation

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

Bénéficiaires : allocataires créateurs ou repreneurs d'entreprise

Conditions : bénéficiaire de l'exonération de début d'activité de création ou de reprise d'entreprise (dispositif ACRE)

Montant : 45 % des allocations (ARE) brutes qui restent à la date du début de l'activité

Versement en 2 fois :

- 50 % de l'aide au jour de la création ou de la reprise de l'entreprise
- le solde versé 6 mois après le premier versement de l'aide sur justificatifs du maintien de l'activité créée ou reprise

* Pour les annexes VIII et X, règles de cumul spécifiques

Limites d'âge d'indemnisation

Métropole/DOM

Terme de l'indemnisation

- ▶ à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- ▶ à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres
- ▶ en cas de perception d'une retraite anticipée (carrière longue, travailleurs handicapés, ...)

Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante :

Année de naissance	Trimestres*	Age minimum de départ à la retraite	Age pour une retraite à taux plein d'office
1953	165	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	165	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
1955	166	62 ans	67 ans
de 1955 à 1957	166	62 ans	67 ans
de 1958 à 1960	167	62 ans	67 ans
de 1961 à 1963	168	62 ans	67 ans
de 1964 à 1966	169	62 ans	67 ans

* nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Prestations spécifiques

CSP en Métropole/DOM et à Mayotte

	Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) Métropole/Dom	N CSP Mayotte (CSP-M)
Bénéficiaire	Salarié visé par un licenciement pour motif économique (Procédure engagée à compter du 01/02/2015)	Salarié visé par un licenciement pour motif économique (Procédure engagée à compter du 01/01/2018)
	Ancienneté dans l'entreprise d'au moins 1 an	
Allocation versée	ASP* : 75 % du SJR ; ni inférieur à 20,81 € ni à l'ARE****	ASP-M** : 75 % du SJR ; ni inférieur à l'ARE-M**** ni supérieur à 108,81 €
	Ancienneté dans l'entreprise de moins d'1 an	
	ASP* : Montant de l'ARE**** ne pouvant être inférieur à 20,81 €	ASP-M** : Montant de l'ARE-M**** ne pouvant être supérieur à 108,81 €
	Condition Reprise d'emploi (CDI, CDD, contrat de mission) Durée minimum : 3 jours / Durée maximale cumulée : 6 mois	
Reprise d'activité	Suspension de l'ASP pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période Allongement du dispositif de 3 mois au maximum (de 12 mois à 15 mois) en cas de reprise d'emploi à compter du 7 ^e mois du CSP	Suspension de l'ASP-M** pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période Allongement du dispositif de 2 mois au maximum (de 8 mois à 10 mois) en cas de reprise d'emploi à compter du 5 ^e mois du CSP-M

* Allocation de sécurisation professionnelle

** Allocation de sécurisation professionnelle à Mayotte

*** plafonné à 253,14 €

**** ARE versée à Mayotte

Prestations spécifiques

Aides au reclassement pour les bénéficiaires du CSP ou du CSP-M

Indemnité différentielle de reclassement (IDR)*

	Indemnité différentielle de reclassement	N Indemnité différentielle de reclassement (CSP-M)
Condition	Reprise d'un emploi moins rémunéré que l'emploi précédent (à horaires équivalents)	
Montant mensuel	Différence entre 30 fois le SJR et le salaire brut mensuel de l'emploi repris	
Limite	12 mois	8 mois
Plafond	50 % des droits restant au titre de l'ASP au moment de la reprise d'emploi	50 % des droits restant au titre de l'ASP-M au moment de la reprise d'emploi

Prime de reclassement*

	Prime de reclassement Métropole/DOM	N Prime de reclassement Mayotte
Conditions	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise au moment du licenciement	
	Reprise d'emploi avant la fin du 10 ^e mois du CSP (CDI, CDD ou contrat de mission d'au moins 6 mois)	Reprise d'emploi avant la fin du 6 ^e mois du CSP-M (CDI, CDD ou contrat de mission d'au moins 6 mois)
Montant	50 % des droits restant au titre de l'ASP au moment de la reprise d'emploi	50 % des droits restant au titre de l'ASP-M au moment de la reprise d'emploi
Versement	En 2 fois	

* L'IDR et la prime de reclassement ne peuvent se cumuler au titre du même emploi

Prestations AC-Mayotte

ARE-Mayotte

ARE-M	Pour les FCT à compter du 01/05/2016
Allocation minimale (ARE-M)*	14,52 € / jour
Allocation plancher (ARE-M formation)*	10,41 € / jour
Calcul du montant de l'ARE-Mayotte	<ul style="list-style-type: none"> • 70 % du SJR pendant les 3 premiers mois (91 jours) • 50 % du SJR les mois suivants
Cumul ARE-M et rémunération en cas de reprise d'emploi	Cumul partiel de la rémunération sans conditions de seuils dans la limite de 70 % de l'ancienne rémunération pour la détermination du nombre de jours indemnisables

Ouverture de droits	Pour les FCT à compter du 01/05/2016
Condition d'affiliation minimale	6 mois d'activité (182 jours ou 1 014 heures) au cours des 24 derniers mois
Durée d'indemnisation	1 jour cotisé = 1 jour indemnisé Durée minimale : 182 jours Durée maximale : <ul style="list-style-type: none"> • 12 mois (365 jours) pour les personnes de moins de 50 ans • 24 mois (730 jours) pour les personnes d'au moins 50 ans

* Revalorisation de 0,70 % depuis le 1^{er} juillet 2018

Limites d'âge d'indemnisation

Mayotte

Terme de l'indemnisation

- ▶ à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- ▶ à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres

Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante pour les pensions prenant effet à compter du 01/01/2018 :

Année de naissance	Trimestres*	Age minimum de départ à la retraite	Age pour une retraite à taux plein
1954	120	60 ans	65 ans
1955	120	60 ans	65 ans
1956	124	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1957	128	60 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois
1958	132	61 ans	66 ans
1959	136	61 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois
1960	140	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois
1961	144	62 ans	67 ans

* nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Solidarité

Métropole/DOM

Depuis le 1 ^{er} avril 2018	Montant	Plafond de ressources depuis le 01/04/2018
ATA Allocation temporaire d'attente	11,60 €/jour - 348 €/mois*	Personne seule : 550,93 € - Couple : 826,40 € Par enfant : 165,28 € (220,37 € au 3 ^e enfant)
ASS Allocation de solidarité spécifique	Taux simple : 16,48 €/jour - 494,40 €/mois* Taux dégressif à partir de ressources mensuelles supérieures à 659,20 €	Personne seule (x 70) : 1 153,60 € Couple (x 110) : 1 812,80 €

* pour un mois de 30 jours

Depuis le 1 ^{er} janvier 2016	Montant
PTS - Prime transitoire de solidarité	300 €/mois

Mayotte

Depuis le 1 ^{er} avril 2018	Montant	Plafond de ressources
ASS Allocation de solidarité spécifique	8,23 €/jour - 246,90 €/mois*	Personne seule (x 70) : 576,10 € Couple (x 110) : 905,30 €

* pour un mois de 30 jours

Annexes VIII et X

APS : Allocation de professionnalisation et de solidarité	AFD : Allocation de fin de droits
Idem modalités ARE	30 €/jour

Aides de Pôle emploi

**Aide à la mobilité pour :
recherche d'emploi,
reprise d'emploi,
entrée en formation**
(sous conditions de ressources)

- ▶ **Frais de déplacement**
Déplacements de plus de 60 km A/R (plus de 20 km A/R pour les DOM)
ou d'une durée AR supérieure à 2 h
 - indemnité kilométrique : 0,20 €/km
 - bon de transport SNCF
- ▶ **Frais de restauration**
 - 6 € par repas (un repas par jour)
- ▶ **Frais d'hébergement**
 - 30 €/nuitée
- ▶ **Plafond annuel global (12 mois glissants) : 5 000 €**

**Aide à la garde d'enfants
pour parents isolés (AGEPI)
reprenant un emploi
ou une formation**
(sous conditions de ressources)

- ▶ **Intensité travail ou formation entre 15 h et 35 h/semaine :**
 - 400 € pour 1 enfant (200 € à Mayotte)
 - 460 € pour 2 enfants (230 € à Mayotte)
 - 520 € pour 3 enfants et plus (260 € à Mayotte)
- ▶ **Intensité travail ou formation inférieure à 15 h/semaine (ou 64 h/mois) :**
 - 170 € pour 1 enfant (85 € à Mayotte)
 - 195 € pour 2 enfants (97,50 € à Mayotte)
 - 220 € pour 3 enfants et plus (110 € à Mayotte)

Aides de Pôle emploi

Action de formation préalable au recrutement (AFPR)

Bénéficiaires : employeurs ou organismes externes

- ▶ Tutorat pris en charge par Pôle emploi, pouvant également être adossé à une période de formation en organisme de formation interne ou externe à l'entreprise
 - 5 € net/h de stage versés à l'entreprise si la formation est réalisée en interne directement par le futur employeur (tutorat) ou par un organisme de formation interne
 - 8 € net/h de stage versés à l'organisme de formation externe si la formation est réalisée par un organisme externe à l'entreprise

Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)

Bénéficiaires : employeurs ou organismes externes

- ▶ Montant maximum dans la limite de 400 heures et des coûts réels de la formation ; si tutorat, pas de prise en charge par Pôle emploi
 - 5 € net/h de stage versés à l'entreprise si la formation est réalisée par un organisme de formation interne
 - 8 € net/h de stage versés à l'organisme de formation externe si la formation est réalisée par un organisme externe à l'entreprise

Aide forfaitaire à l'employeur (AFE) dans le cadre du contrat de professionnalisation

- ▶ Pour l'embauche d'un demandeur d'emploi :
 - de 26 ans et plus : 2 000 € maximum pour un temps plein sous certaines conditions
 - de 45 ans et plus : 2 000 € pour un temps plein (aide de l'Etat cumulable avec l'AFE)Montants proratisés en cas de temps partiel

Action de formation conventionnée par Pôle emploi (AFC)

- ▶ Aide moyenne pour une durée moyenne de 600 heures : 3 000 €

Aide individuelle à la formation (AIF)

- ▶ Montant des frais pédagogiques restant à la charge des bénéficiaires

Aides de Pôle emploi

Aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ▶ Coût moyen de prise en charge : 640 €

Rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) ▶

- Demandeurs d'emploi justifiant de périodes d'activité salariée antérieures suffisantes : 652,02 €/mois (580 € à Mayotte)
- Demandeurs d'emploi âgés de moins de 18 ans ne satisfaisant pas aux conditions d'activité salariée antérieure : 116 € (130,34 € à Mayotte)
- Demandeurs d'emploi âgés de 18 à 20 ans ne satisfaisant pas aux conditions d'activité salariée antérieure : 275,25 € (310,39 € à Mayotte)
- Demandeurs d'emploi âgés de 21 à 25 ans ne satisfaisant pas aux conditions d'activité salariée antérieure : 302,02 € (339,35 € à Mayotte)
- Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus ne satisfaisant pas aux conditions d'activité salariée antérieure : 356,97 €
- Personnes dans une situation familiale spécifique : 580 € (401,09 € à Mayotte)
- Travailleurs handicapés remplissant les conditions d'activité salariée antérieure : de 573 € au minimum à 1 720 € au maximum

Rémunération de fin de formation (RFF) ▶ Même montant que l'ARE Formation limité à 652,02 €/mois
Durée ARE Formation + RFF limitée à 3 ans

RFF Mayotte ▶ Même montant que l'ARE Formation limité à 580 €/mois
Durée ARE Formation + RFF limitée à 3 ans

Retenues sociales sur les allocations depuis le 1^{er} janvier 2019

Toutes les retenues sociales sont applicables sur les allocations versées sur le territoire métropolitain et dans les DOM.
A Mayotte, seule est prélevée une retenue de 2 % au titre de la sécurité sociale sur le montant de l'ARE-Mayotte (seuil d'exonération : 38 €).

	ARE	AREF/ASR - ATP/ASP	ASS - ATA/PTS	Seuil d'exonération
CSG*	6,2 %** des allocations x 0,9825	-	-	N 51 € uniquement ARE
CRDS*	0,5 % des allocations x 0,9825	-	-	N 51 € uniquement ARE
Retraite complémentaire	3 %*** du SJR	3 % du SJR	-	29,06 €****

* Pas de CSG ni de CRDS pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain barème, variable selon le nombre de personnes à charge

** Le taux de CSG est réduit à 3,8 % sous certaines conditions de revenu

*** Pour les allocataires relevant des annexes VIII et X, 0,93 % du salaire journalier moyen

**** 31,36 € pour les annexes VIII et X



Pour les allocataires d'Alsace-Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC, une retenue sociale de 1,50 % de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus pour les salariés non agricoles (salariés agricoles : + 1,10 %)

Allocation maximale

Maximum théorique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 (montant journalier)

N ARE ▶ 253,14 €

ARE Annexes VIII et X ▶ 149,78 €

ARE-Mayotte : FCT antérieures au 01/05/2016		ARE-Mayotte : FCT à compter du 01/05/2016	
Tous les allocataires du 1 ^{er} jour au 91 ^e jour d'indemnisation	36,81 €	Tous les allocataires du 1 ^{er} jour au 91 ^e jour d'indemnisation	108,81 €*
Tous les allocataires du 92 ^e jour au 212 ^e jour d'indemnisation	24,54 €	Tous les allocataires à partir du 92 ^e jour d'indemnisation	77,72 €*
Allocataires de 50 à 57 ans du 213 ^e jour au 609 ^e jour d'indemnisation	17,18 €		
Allocataires de 57 ans et plus du 213 ^e jour au 912 ^e jour d'indemnisation	17,18 €		

* depuis le 01/05/2018

Tableau indicatif du taux de remplacement applicable en fonction du salaire

Depuis le 01/07/2018

Salaire mensuel brut*	Salaire journalier brut*	Taux applicable
Inférieur à 1 162,50 €	Inférieur ou égal à 38,75 €	75 %
De 1 162,51 € à 1 272,90 €	De 38,76 € à 42,42 €	29,06 €
De 1 272,91 € à 2 154,30 €	De 42,43 € à 71,81 €	40,4 % + 11,92 €
Supérieur à 2 154,31 €	Supérieur ou égal à 71,82 €	57 %

* pour un mois calculé sur 30 jours et dans la limite de 4 fois le plafond de sécurité sociale

Autres paramètres

N SMIC au 01/01/2019
Métropole et DOM

- ▶ Taux horaire : 10,03 €
- Taux journalier : base 151,67 heures : 50,15 €
base 169 heures : 55,88 €
- Taux mensuel : base 151,67 heures : 1 521,22 €
base 169 heures : 1 695,07 €

N Minimum garanti au 01/01/2019
Métropole et DOM

- ▶ 3,62 €

RSA* mensuel depuis le 01/04/2018
Métropole et DOM

- ▶ Personne seule : 550,93 €
- Couple : 826,40 €
- Par enfant : 165,28 €
- à partir du 3^e enfant : 220,37 €
- Personne seule + 1 enfant : 943,28 €

* Depuis le 01/01/2016,
la prime d'activité remplace
le "RSA" activité et la prime pour l'emploi

N SMIC au 01/01/2019
Mayotte

- ▶ Taux horaire : 7,57 €
- Taux journalier : base 151,67 heures : 37,85 € ; base 169 heures : 42,18 €
- Taux mensuel : base 151,67 heures : 1 148,12 € ; base 169 heures : 1 279,33 €

RSA mensuel depuis le 01/04/2018
Mayotte

- ▶ Personne seule : 275,50 €
- Couple : 413,20 €
- Personne seule avec 1 enfant : 413,20 €
- Couple avec 1 enfant : 495,835 €
- Personne seule avec 2 enfants : 495,835 €

Autres paramètres

Métropole/DOM

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle depuis le 01/01/2004 ▶ 652,02 € par mois

Cotisations sociales par heure de stage au 01/01/2019
(hors Alsace-Moselle)

▶ Accident du travail : 0,04 €
Vieillesse : 0,30 €
Prestations familiales : 0,09 €
Assurances sociales : 0,23 €*
}

Total = 0,66 €*
}

* Une cotisation supplémentaire de 0,02 € est appliquée en Alsace-Moselle

Conditions d'ouverture des droits

Chômage involontaire ▶▶▶▶▶▶ **Motifs de cessation du contrat de travail caractérisant le chômage involontaire**

Affiliation minimale
Inscription comme demandeur d'emploi
Recherche d'emploi
Aptitude physique à occuper un emploi
Age et perception de certaines pensions de retraite
Résidence

Licenciement
Rupture conventionnelle
Fin de contrat de travail à durée déterminée ou contrat de mission
Rupture d'un commun accord du contrat de travail dans le cadre d'un accord collectif (GPEC ou rupture conventionnelle collective)
Rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur
Rupture pour motif économique
Démission considérée comme légitime (Accord d'application n°14)

Liste des annexes au règlement général

- I VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission
- II Personnels navigants de la marine marchande, marins-pêcheurs
 - III Ouvriers dockers
 - V Travailleurs à domicile et autres
- VI Anciens titulaires d'un CDD, ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un CIF
 - VII Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions
- VIII Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion, du spectacle et de la prestation technique au service de la création et de l'évènement
 - IX Salariés occupés hors de France ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats
 - X Artistes du spectacle
- XI Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation

Cas soumis à l'appréciation des IPR (AA 12)

- Départ volontaire d'un emploi précédemment occupé (§1)
- Appréciation des rémunérations majorées (§2)
- Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits (§3)
- Maintien du versement des prestations (§4)
- Remise des allocations et prestations indûment perçues (§5)
- Remise de majorations de retard et pénalités et délais de paiement (§6)
- Assignation en redressement ou liquidation judiciaire (§7)
- Examen en cas d'absence de déclaration de période d'activité professionnelle (§8)

Ensemble des demandeurs d'emploi

Catégories A, B, C, D, E

A fin juin 2018

	En milliers	Taux d'évolution annuel
Potentiel indemnisable (DEFM* A, B, C)	5 933	+ 1,2 %
DEFM catégorie A	3 705	- 0,9 %
DEFM catégories B, C	2 229	+ 4,9 %
DEFM catégorie D	260	-15,6%
DEFM catégorie E	367	-17,0 %

Source : Pôle emploi - DARES, STMT

Champ : France entière hors Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, données cvs-cjo

* Demandeurs d'emploi en fin de mois

Catégorie A

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi.

Catégorie B

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (de 78 heures ou moins au cours du mois).

Catégorie C

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (de plus de 78 heures au cours du mois).

Catégorie D

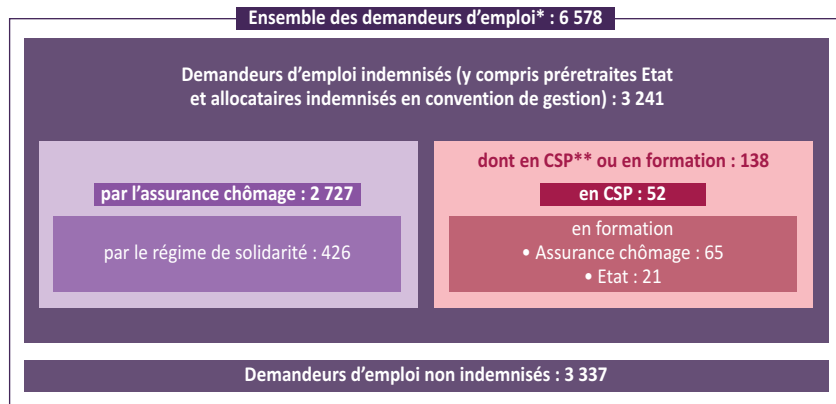
Demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie...), sans emploi.

Catégorie E

Demandeurs d'emploi en emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (par exemple : bénéficiaires de contrats aidés).

Demandeurs d'emploi et indemnisation

A fin juin 2018
En milliers



Source : Pôle emploi, calculs Unédic
Champ : France entière, données cvs

* Moyenne trimestrielle
au 2^e trimestre 2018

** Contrat de sécurisation
professionnelle



Le total des demandeurs d'emploi indemnisés n'est pas égal à la somme des bénéficiaires de l'assurance chômage et du régime de solidarité ; il inclut également les personnes prises en charge dans le cadre des conventions de gestion.

Profils types

A fin juin 2018

Allocataires de l'Assurance chômage : 2 520 000 personnes

Temps plein

Temps partiel

26 %
des allocataires

640 000
personnes

Le temps partiel, aux trois quarts féminin, représente un allocataire sur quatre

Licenciements

22 %
des allocataires

560 000
personnes

Les licenciés sont souvent confrontés au chômage de longue durée

Ruptures conventionnelles ou démissions

16 %
des allocataires

410 000
personnes

La rupture conventionnelle ou le départ volontaire d'un contrat à temps plein concerne plus d'un allocataire sur six

Fins de CDD

19 %
des allocataires

470 000
personnes

la majorité des allocataires indemnisés suite à une fin de CDD ont moins de 30 ans

Intérimaires

10 %
des allocataires

260 000
personnes

Les intérimaires sont souvent des hommes jeunes

Intermittents du spectacle

4 %
des allocataires

100 000
personnes

Les intermittents du spectacle sont majoritairement implantés en Ile-de-France

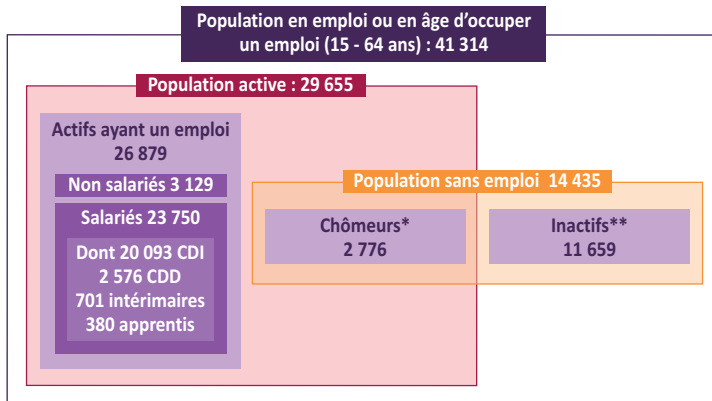
Source : FNA, échantillon au 10^e, calculs Unédic
Champ : Allocataires en cours d'indemnisation à l'Assurance chômage à fin juin 2018, France entière, données brutes



3 % des allocataires sont classés dans une catégorie "Autres" car leur situation correspond à d'autres motifs de fin de contrat de travail (exemple : fin de période d'essai à l'initiative du salarié ou de l'employeur)

Statuts d'activité

Année 2017
En milliers



Source : Insee, enquête emploi - Champ : France hors Mayotte, personnes de 15 à 64 ans ou occupant un emploi

* Chômeurs au sens du BIT

** Ne travaillant pas (retraités, étudiants,...) et ne recherchant pas activement un emploi ou n'étant pas disponibles pour en occuper un

Flux financiers définitifs du RAC en 2017

En millions d'euros

Recettes	36 364
Contributions	35 557
Autres produits et conventions diverses	275
Contributions entreprises CRP/CSP	511
Autres produits	22

▼
 variation de
 flux financiers
 - 3 510

Dépenses	39 874
Allocations (avant participation allocataire retraite)	34 322
ARE, AREF, AUD, ACA (dont UE)	32 996
CSP/CRP/CTP	1 268
Autres mesures	58
Remboursements indus	- 1 074
Aides	688
Cotisations retraites sur allocation (participation allocataire déduite)	2 113
Frais de gestion	3 456
(dont fonctionnement Pôle emploi : 3 348)	
Charges financières	370

Source : DGC flux financiers au 31 décembre 2017
 Unédic - Septembre 2018

GLOSSAIRE

Sigles et abréviations utilisés dans les paramètres utiles

AC Assurance chômage	ASP-M Allocation de sécurisation professionnelle-Mayotte	GPEC Gestion prévisionnelle des emplois et compétences
ACA Allocation chômeurs âgés	ASR Allocation spécifique de reclassement	ICCP Indemnité compensatrice de congés payés
ACRE Aide au créateur et repreneur d'entreprise	ASS Allocation de solidarité spécifique	IDR Indemnité différentielle de reclassement
AFC Action de formation conventionnée (par Pôle emploi)	ATA Allocation temporaire d'attente	IPR Instance paritaire en région
AFD Allocation de fin de droits	ATP Allocation de transition professionnelle	POEI Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle
AFE Aide forfaitaire à l'employeur	AUD Allocation unique dégressive	PTS Prime transitoire de solidarité
AFPR Action de formation préalable au recrutement	BIT Bureau international du travail	RAC Régime d'assurance chômage
AGEPI Aide à la garde d'enfants pour parents isolés	CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole	RFF Rémunération de fin de formation
AGS Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés	CRDS Contribution pour le remboursement de la dette sociale	RFPE Rémunération des formations de Pôle emploi
AIF Aide individuelle à la formation	CRP Convention de reclassement personnalisé	RSA Revenu de solidarité active
APS Allocation de professionnalisation et de solidarité	CSG Contribution sociale généralisée	SJR Salaire journalier de référence
ARE Allocation d'aide au retour à l'emploi	CSP Contrat de sécurisation professionnelle	SMIC Salaire minimum interprofessionnel de croissance
ARE-M Allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte	CSP-M Contrat de sécurisation professionnelle - Mayotte	SR Salaire de référence
ARCE Aide à la reprise ou à la création entreprise	CTP Contrat de transition professionnelle	UE Union européenne
AREF Allocation d'aide au retour à l'emploi (formation)	DEFM Demandeurs d'emploi en fin de mois	URSSAF Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
ASP Allocation de sécurisation professionnelle	DOM Département d'outre-mer	VAE Validation des acquis de l'expérience
	FCT Fin de contrat de travail	
	FNA Fichier national des allocataires	



4 Rue Traversière
75012 PARIS
Tél. : 01 44 87 64 00



unedic



@unedic



unedic.fr

Unédic

